



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 22 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale d'un coordinateur de bilinguisme.

Pour justifier votre demande vous invoquez le fait que les membres du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui utilisent dans le traitement des dossiers et dans leurs contacts avec la population soit le français, soit le néerlandais, sont également motivés – ou peuvent certainement le devenir – pour utiliser également l'autre langue nationale.

Il vous semble utile de recruter un coordinateur de bilinguisme pour inciter les membres du personnel à entretenir leurs connaissances de la seconde langue et pour aider les autres à acquérir une bonne connaissance de celle-ci, de façon bien sûr tout à fait volontaire.

La fonction du coordinateur de bilinguisme sera axée sur un plan de développement du bilinguisme (amélioration des cours de langue – initiatives, formations et activités dans l'autre langue).

Le coordinateur de bilinguisme sera engagé comme contractuel pour des besoins exceptionnels et temporaires ; il sera précisé dans la description du profil qu'une bonne connaissance de la seconde langue est une exigence absolue.

*

*

*

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des ministères de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 24.089 du 28 octobre 1992, 26.128 du 13 octobre 1994, 28.036 du 22 février 1996 et 33.391 du 5 juillet 2001).

Tenant compte du fait que, d'une part, la connaissance de la seconde langue est inhérente à la fonction de coordinateur de bilinguisme, et que, d'autre part, la fonction de coordinateur de bilinguisme revêt un caractère exceptionnel et ne modifiera en rien le principe de l'unilinguisme auquel sont soumis les agents pour le traitement des dossiers (art. 39, § 1^{er} des LLC qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}), la CPCL marque son accord quant à l'engagement par la Région de Bruxelles-Capitale d'un coordinateur de bilinguisme (N ou F) ayant une bonne connaissance de l'autre langue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]